

VE.

27 Mai 1969.

CIV 3669

ARRET N° 36

POURVOI N° 40-68

RAKOTONDROSOA Raymond

c/

POUX RANOSY-RAZAFINAMBOARINA  
dite RAZAFINDRANORO

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Georges RANDRIANARIVELLO, les observations de Maître P. BOITARD, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

- Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONDROSOA Raymond contre un arrêt infirmatif de la Cour d'Appel du 6 Décembre 1967 qui a rejeté en l'état ses demandes en mutation, partage, fruits et dommages-intérêts, dirigées contre les époux RANOSY-RAZAFINAMBOARINA d'une part et RAZANAMIARANA et RABEVAHOAKA d'autre part;

Vu le mémoire produit;

Sur les deux moyens de cassation réunis,

Violation des articles 1165 du Code Civil et 7 de la loi du 20 avril 1810; défaut et contradiction de motifs et manque de base légale;

Enrichissement sans cause;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'acte de vente régulièrement enregistré, passé au profit du demandeur, inopposable aux propriétaires inscrits;

Alors que cette convention passée avec un co-indivisaire et dans la mesure de sa part, ne peut avoir pour conséquence de nuire aux droits des tiers inscrits, non parties à l'acte (premier moyen);

Et alors que ladite inopposabilité fait profiter à ces tiers inscrits des fruits auxquels ils n'ont pas droit (second moyen);

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, tout droit réel immobilier ou charge n'existe à l'égard des tiers qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglés à la présente ordonnance et au décret pris pour son application, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions;

*Page 29. 5-69  
11.2007*

100 F  
REPUBLIQUE MALAGASY  
COUR SUPREME  
Chambre de Cassation

*Recu la grosse de l'arrêt  
TANANARIVE - 28 AOÛT 1969*

*c.I. n° 105.536.200246 délivré  
Razafindranoro à Tananarivo - Anosy manana  
le 12 décembre 1967*

*[Signature]*

Attendu que ni les droits du demandeur au pourvoi, ni ceux de ses auteurs à titre particulier ne sont inscrits conformément à l'article 9 susvisé;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel, loin de violer les articles visés aux moyens en a fait au contraire une exacte application;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers, M. MAMELOMANA, Conseiller à la Chambre Administrative et Mlle RAMANGASOAVINA, Auditeur, ces deux derniers siégeant pour compléter la Chambre de Cassation par suite de l'absence de M. le Premier Président et l'empêchement de ~~M. RATSISALOZAFY~~ et désignés par Ordonnance n° 31 du 14 avril 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, tous Membres;

H. le Conseiller  
THIERRY

M. RAKOTIBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Après en avoir  
vu l'original

BOURNE 133/2  
DROIT FIXE = 4.000 - Fmg.  
Enregistré au Bureau des ACP  
de Tenonariava le 30 MAI 1969 59 No. 1107 Vol  
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.

